



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 03 NOV. 2022

GEMENG HABSCHT

03 NOV. 2022

ENTRÉE

Monsieur René Frank
32A, Sëllerstross
L-8562 Schweich

N/Réf.: 101769

Monsieur,

En réponse à votre requête du 23 mai 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'extension d'une ferme sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT: section SA de GREISCH, sous les numéros 923/127, 923/128, 924/1645, 924/1644 et 923/81, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. L'extension du site sera érigée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Habscht, section SA de Greisch, sous les numéros 923/127, 923/128, 924/1645, 924/1644 et 923/81, conformément à la demande et aux plans soumis « plan principal », « Fahrсило » et « Maschinenhalle, Stallerweiterung, Hangar » élaborés par le bureau Kerger en date du 20 mai 2022 (cf. plans approuvés).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Leo Klein, tél : 621 202 101).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifiée d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. Les façades des constructions seront munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure sera réalisé en béton brute ou similaire.

7. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.
8. Les toitures seront réalisées dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
9. Les portes seront réalisés en bois avec un cadre métallique. Elles seront réalisées dans le même bois que les parois. Il sera renoncé à des portes préfabriquées. Seules les portes permettant un accès direct au couloir d'alimentation peuvent être réalisées sous forme de portes sectionnelles. Elles seront de couleur gris-ardoise non-reluisante.
10. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
11. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
12. Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage des bâtiments se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.
13. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
14. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
15. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
16. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Extension de l'étable à vaches laitières avec auvent

17. L'extension de l'étable existant ne dépassera pas les dimensions suivantes :

Auvent (côté nord-ouest):

- Largeur : 5,00 m
- Longueur : 25,60 m
- Hauteur : 3,80 m

Extension côté nord-est:

- Largeur : 15,25 m
- Longueur : 17,00 m
- Hauteur : 9,025 m
- Inclinaison du toit : 22°

18. Le purin/lisier de l'étable sera recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Hangar avec auvent

19. Le hangar ne dépassera pas les dimensions suivantes :

- Largeur : 17,00 m
- Longueur : 15,00 m
- Hauteur : 9,3 m
- Inclinaison du toit : 22°

Un auvent de 5 m x 12 m sera annexé sur la face nord-est du nouveau hangar.

Hangar à multi-usage

20. Le hangar à multi-usage ne dépassera pas les dimensions suivantes :

- Largeur : 22 m
- Longueur : 20,3 m
- Hauteur : 10,4 m
- Inclinaison du toit : 22°

21. Les sols des hangars agricoles (étable, hangars) doivent être parfaitement étanches sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Silos couloir

22. Les silos seront réalisés conformément à la demande et aux plans soumis.

23. Deux silos existants seront allongés de 20,00 m.

24. Un nouveau silo avec les dimensions 40,00 m x 6,65 m x 2,50 m sera annexée aux silos déjà existants.

25. La surface des silos se limitera à 390 m², conformément à la demande.

26. Les silos seront munis d'un système de contrôle d'étanchéité passant en dessous de la dalle entière des silos et remontant jusqu'au niveau du terrain naturel.

27. Le jus d'ensilage sera recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.

28. Les alentours du silo, notamment la bouche d'entrée de la fosse, seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique seront enlevées après usage.

Bassin de rétention

29. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
30. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
31. La végétation à l'intérieur des bassins sera laissée en libre évolution.
32. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
33. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
34. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aires de circulation

35. Les surfaces aux alentours de l'étable et des hangars seront consolidées, conformément au plan soumis, en béton et ne dépasseront pas 345 m².
36. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).
37. L'aire de de circulation et de manœuvre le long et derrière le silo-couloir sera réalisé avec du gravier, conformément au plan soumis et ne dépassera pas une superficie de 400 m².

Mesures d'intégration

38. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur de 170 m et 7 arbres indigènes à haute-tige solitaires, conformément au plan principal, élaboré par le bureau Kerger en date du 20 mai 2022. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.
39. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.
40. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 31.12.2023 au plus tard.
41. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.

42. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
43. La végétation en place sera protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.

Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement

44. Afin de réduire les incidences de l'agrandissement agricole projeté sur les espèces protégées particulièrement, des nichoirs artificiels seront installés sur les bâtiments existants du site.
45. Le nombre, le type de nichoirs et leur emplacement exact seront choisis en collaboration avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétent.
46. L'entretien de la fonctionnalité des nichoirs artificiels sera maintenu pendant une durée de vingt-cinq ans.
47. Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien seront convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT